ARRÊT DE LA COURT
3 décembre 1987 *

Dans l'affaire 194/84,

Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, MM. David R. Gilmour et Dimitrios Gouloussis, ainsi que par M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Georges Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

République hellénique, représentée par M. L. Stephanou, conseiller spécial au ministère des Affaires étrangères, et M. Giannos Kranidiotis, secrétaire spécial audit ministère, ayant élu domicile à l'ambassade de Grèce, 117, Val-Sainte-Croix, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République hellénique, en s'abstenant de libérer progressivement les fonds bloqués en Grèce appartenant à des résidents des États membres, selon le calendrier prévu à l'article 52 de l'acte d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article,

LA COUR,

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, f. f. de président, J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, T. Koopmans, U. Everling, C. Kakouris, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M^me^ B. Pastor, administrateur

* Langue de procédure: le grec.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 16 juin 1987, au cours de laquelle la Commission des Communautés européennes a été représentée par M. D. Gouloussis, et la République hellénique a été représentée par MM. F. Spathopoulos et S. Kalamitsis,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 29 septembre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 24 juillet 1984, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater que la République hellénique, en s'abstenant de libérer progressivement les fonds bloqués en Grèce appartenant à des résidents des États membres selon le calendrier prévu à l'article 52 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (ci-après « acte d'adhésion »), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

2 Aux termes de l'article 52 de l'acte d'adhésion, « les fonds bloqués en Grèce appartenant à des résidents des États membres actuels sont libérés progressivement par tranches annuelles égales à partir de l'adhésion et jusqu'au 31 décembre 1985, en six étapes, la première d'entre elles débutant le 1er janvier 1981... Au 1er janvier 1986, les fonds bloqués appartenant à des résidents des États membres actuels sont supprimés ».

3 Par son recours, la Commission fait, en substance, grief à la République hellénique de ne pas s'être conformée à la disposition précitée en maintenant au-delà du 1er janvier 1981, date de son adhésion aux Communautés européennes, l'article 13 de la loi d'urgence n° 1704 de 1939, modifiant et complétant la loi d'urgence n° 33 de 1936 et les autres lois relatives à la protection de la monnaie nationale (Journal officiel hellénique, fascicule I, p. 149). La disposition nationale incriminée prévoit, pour l'essentiel, que toutes les créances de personnes résidant de manière permanente à l'étranger, qui doivent être exécutées en Grèce et qui ne proviennent

pas d'un change libre, sont considérées comme bloquées et que le paiement, par le débiteur, de la dette correspondant à une telle créance ne peut se faire que par le dépôt du montant de la créance sur un compte bloqué. La libération et l'utilisation des créances bloquées sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de Grèce.

4 Pour un plus ample exposé des textes de droit communautaire applicables, de la législation hellénique en cause ainsi que des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

5 La Commission fonde son recours sur la thèse selon laquelle l'article 52 de l'acte d'adhésion édicte l'obligation de libérer, dans les délais qu'il fixe, l'ensemble des fonds bloqués en Grèce, appartenant à des résidents d'autres États membres, de telle sorte que les avoirs soient rendus convertibles et puissent être librement rapatriés. Cette interprétation résulterait de la notion même de « fonds bloqués », dont la portée, par nature communautaire, devrait être déterminée conformément aux caractéristiques essentielles de tels fonds dans le domaine monétaire international et, plus particulièrement, celui du contrôle des changes. La définition généralement admise serait que les fonds bloqués consistent en dépôts d'argent qui appartiennent à des non-résidents et qui ne peuvent, notamment, pas être transférés librement hors du pays.

6 Le gouvernement hellénique objecte que l'article 52 de l'acte d'adhésion impose la libération des fonds bloqués en Grèce, appartenant à des résidents d'autres États membres, uniquement aux fins de l'utilisation en Grèce de ces avoirs et non pas aux fins de leur transfert hors du pays. En effet, le seul objet de cette disposition serait la suppression progressive des fonds bloqués en vertu de la loi d'urgence n° 1704 de 1939. Or, cette loi serait d'ores et déjà appliquée de telle sorte que, conformément au calendrier établi par l'article 52, précité, les avoirs en cause, libellés en drachmes et appartenant à des résidents d'autres États membres, peuvent être librement utilisés en Grèce. L'ordre juridique hellénique serait donc conforme aux exigences du droit communautaire.

7 Cette argumentation du gouvernement hellénique ne saurait être retenue. En effet, l'article 52 figure dans une section de l'acte d'adhésion intitulée « Les mouvements de capitaux ». Cet article doit donc être interprété comme visant la libération des fonds en cause aux fins non seulement de leur utilisation en Grèce, mais également

de leur transfert hors du pays, la seule faculté d'en disposer librement à l'intérieur du pays n'impliquant aucun mouvement de capitaux entre États membres.

8 Cette interprétation est confirmée par une analyse de l'objectif poursuivi par l'article 52 de l'acte d'adhésion. Ainsi que le précise l'article 49, paragraphe 1, de ce même acte, les dispositions des articles 50 à 53 visent à permettre à la République hellénique de différer, dans les conditions et délais qui y sont indiqués, la libération des mouvements de capitaux prévue par la première directive du Conseil, du 11 mai 1960, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (JO 1960, p. 921), dans la version de la deuxième directive 63/21 du Conseil, du 18 décembre 1962, complétant et modifiant la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (JO 1962, p. 63; ci-après « directive »). Considéré dans ce contexte, l'article 52 a pour objectif de fixer, à l'égard des fonds bloqués, les modalités de l'alignement progressif de l'ordre juridique hellénique sur le régime de la directive.

9 Or, aux termes de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive, les États membres accordent toute autorisation de change requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts entre résidents des États membres, afférents aux mouvements de capitaux énumérés à la liste A de l'annexe I de cette directive. Ladite liste énumère parmi les mouvements de capitaux bénéficiant d'une telle libération inconditionnelle les « transferts annuels de fonds bloqués vers un État membre par un non-résident détenteur du compte » (poste de nomenclature XL).

10 Dans ce contexte, le gouvernement hellénique attire l'attention sur le fait que lesdits transferts annuels de fonds bloqués, que les États membres doivent autoriser en vertu des directives précitées, sont expressément limités à concurrence d'un montant ou d'un pourcentage du total des avoirs que l'État membre intéressé serait libre de fixer unilatéralement. En revanche, l'article 52 de l'acte d'adhésion imposerait à la République hellénique une libération échelonnée sur cinq ans, les tranches annuelles étant fixées impérativement par cette disposition elle-même. Il en résulterait une discrimination de la défenderesse par rapport aux États membres de l'ancienne Communauté à neuf, en ce que la République hellénique serait tenue de supprimer les fonds bloqués au 1er janvier 1986, alors que les États membres de l'ancienne Communauté à neuf pourraient toujours les maintenir, même au-delà de cette date, à concurrence du montant ou pourcentage des avoirs qui n'a pas encore été libéré.

11 A cet égard, il suffit de constater que la défenderesse ne peut tirer argument de la différence des modalités de libération prévues respectivement à l'article 52 de l'acte d'adhésion et à la directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité. En effet, ainsi que la Commission l'a souligné à l'audience, sans être contredite sur ce point par le gouvernement hellénique, aucun des États membres de l'ancienne Communauté à neuf ne maintenait plus, au moment de l'adhésion de la République hellénique aux Communautés, de fonds bloqués. Étant donné que ces États membres, eux non plus, ne sont plus en droit de créer de nouveaux fonds bloqués, eu égard à l'objet et à la nature des dispositions de directive en cause, qui visent à la suppression progressive des fonds bloqués, l'article 52 de l'acte d'adhésion a précisément pour objet de soumettre la République hellénique graduellement au régime général de la directive, et ne la place donc pas dans une situation moins favorable que les autres États membres.

12 Le gouvernement hellénique fait encore valoir que l'article 52 de l'acte d'adhésion ne porte que sur les capitaux à caractère personnel, c'est-à-dire provenant d'opérations telles que les dons, dotations, dots et successions. Cela résulterait du fait que les fonds bloqués, dont l'article 52 règle le régime transitoire, sont classés dans l'annexe de la directive sous la rubrique « Mouvements de capitaux à caractère personnel ».

13 S'il apparaît effectivement de cette directive que les transferts annuels de fonds bloqués vers un autre État membre, par un non-résident détenteur du compte, sont considérés, aux fins de la directive, comme des mouvements de capitaux à caractère personnel, il ne s'ensuit pas pour autant que seuls de tels fonds provenant d'opérations à caractère personnel font l'objet de la libération envisagée. Au contraire, la généralité du terme « fonds bloqués », au sens à la fois de l'article 52 de l'acte d'adhésion et de la directive, conduit à écarter toute interprétation restrictive. Il est, par ailleurs, à relever à cet égard que les dons et dotations ainsi que les dots et les successions sont mentionnés, dans la directive, sous des postes de nomenclature distincts de celui consacré aux fonds bloqués.

14 Il découle de ce qui précède que la République hellénique était tenue de libérer, dans les délais fixés à l'article 52 de l'acte d'adhésion, l'ensemble des fonds bloqués appartenant à des résidents d'autres États membres, y compris de tels fonds provenant d'opérations ne présentant pas un caractère personnel.

15 Il y a donc lieu de constater que la République hellénique, en s'abstenant de libérer progressivement les fonds bloqués en Grèce appartenant à des résidents d'autres États membres selon le calendrier prévu à l'article 52 de l'acte d'adhésion, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

Sur les dépens

16 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République hellénique ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) La République hellénique, en s'abstenant de libérer progressivement les fonds bloqués en Grèce appartenant à des résidents d'autres États membres selon le calendrier prévu à l'article 52 de l'acte d'adhésion, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Bosco Moitinho de Almeida Koopmans

Everling Kakouris Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 3 décembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart